

adopté

SÉNAT

le 16 octobre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 11 et 25 (1985-1986).

Article premier.

Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (*le reste sans changement*).

Art. 2.

Le début de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (*le reste sans changement*).

Art. 3 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les personnels non hospitaliers, la charge de cette indemnité est supportée, à compter du 1^{er} janvier 1986, à raison de deux tiers, par le fonds de compensation de cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers et de un tiers par les collectivités locales. »

Art. 4 (nouveau).

L'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le reliquat du fonds de compensation sera ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes de l'année qui suivra celle où le dernier agent du personnel non hospitalier bénéficiaire de la présente loi aura accédé à la retraite. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.